

RÈGLEMENT DU PARC DU VERT DE MAISONS

Le Député-Maire de Maisons-Alfort
Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal n°3012 portant sur le règlement du Parc du Vert de Maisons

Article 1 Ouverture et fermeture

Le parc municipal est ouvert tous les jours.
Les horaires d'ouverture et de fermeture sont variables en fonction des saisons, ils sont mentionnés ci-dessous.

- Le parc est ouvert tous les jours à partir de 9 heures.
- Les horaires de fermetures varient selon les mois :

Novembre à Janvier : fermeture à 17h00
Février : fermeture à 18h00
Mars et Octobre : fermeture à 19h00
Avril et Septembre : fermeture à 20h00
Mai à Août : fermeture à 21h00

Le parc est fermé chaque fois que les besoins du service ou de la sécurité l'exigent.

Il est interdit de pénétrer dans le parc ou d'en sortir autrement que par les portes régulièrement ouvertes.

Article 2 Prescriptions applicables aux promeneurs.

L'entrée du parc municipal est formellement interdite à toute personne :
- en état d'ivresse,
- en tenue inconvenante,
- porteuse d'objets susceptibles d'incommoder les promeneurs.

Les agents de surveillance veilleront à ce que la décence et les bonnes mœurs soient rigoureusement respectées.

Pour les fermetures du parc, les gardiens vous inviteront à quitter les lieux aux heures fixées par le règlement ou en cas d'impérieuse nécessité.

Les enfants qui pénètrent dans le parc restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateur (s).

Pour les groupes qui accèdent au parc, le responsable doit se signaler au personnel de sécurité.

Article 3 Interdictions Générales

Il est particulièrement interdit au public :
De former un groupe ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation et la quiétude du parc.

De dégrader par quelque action que ce soit le patrimoine végétal en enlevant ou cueillant des plantes, en piétinant les pelouses etc...

De pénétrer dans les massifs de plantes.

De se livrer à des jeux d'adultes ou d'adolescents sur les pelouses ou dans les espaces de jeux spécialement et exclusivement autorisés aux jeunes enfants (sept ans et moins). Les jeux de ballons sont STRICTEMENT INTERDITS, à l'exception de l'espace de jeu prévu à cet effet et signalé comme tel.

De placer des chaises en dehors des allées.

De déposer ou de jeter des ordures, des papiers ou objets quelconques en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

De monter sur les bancs et d'accéder aux berges du bassin.

De pêcher dans le bassin, de s'y baigner ou d'y jeter quoi que ce soit.

De chasser les oiseaux avec quelque engin que ce soit, de dénicher des nids, d'effaroucher les oiseaux aquatiques, de les pourchasser.

De faire des inscriptions sur les murs, grilles et bancs.

D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit.

De tirer, même à blanc, ou avec une pierre quelle que soit sa nature et de tirer ou de brûler des pièces d'artifice.

De jouer d'un instrument quelconque, de chanter sans autorisation spéciale et de perturber la tranquillité publique par l'utilisation d'appareils d'écoute musicale : transistor, lecteur de cassettes, lecteur digital, etc...

De déposer des nourritures favorisant l'introduction et l'installation d'animaux parasites et nuisibles (rats, pigeons, insectes, etc...).

Article 4 Interdictions spéciales

Peintres, photographes, cinéastes.

Les peintres, les cinéastes, les photographes devront obtenir une autorisation préalable et ne gêner en rien les usagers.

Sauf pour les mariages : ils sont tenus de se présenter aux agents de surveillance et de se conformer aux indications qui leur seront faites par celui-ci.

La demande d'autorisation doit être adressée en Mairie à Monsieur le Député-Maire.

Professions ambulantes, mendicité.

Sauf autorisation spéciale, l'entrée du parc est interdite aux musiciens et à tous les marchands ambulants.

La mendicité est INTERDITE.

Publicité.

Toute publicité est INTERDITE.

Animaux : chats, chiens, etc...

Les animaux, même tenus en laisse ne sont pas admis.

Les animaux qui seraient trouvés vaguant dans le parc seront saisis par les agents de surveillance et des poursuites seront engagées contre les propriétaires.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes aveugles, et les handicapés.

Voitures et cycles.

Les cycles sont interdits dans l'ensemble de l'espace vert et devront être tenus à la main sur les chemins prévus à cet effet.

A l'exclusion des voitures d'enfants, d'infirmités ou d'handicapés, ou des véhicules de services, les véhicules motorisés ou non (skateboard, patinettes, deux roues, rollers, etc...) sont interdits.

Article 5

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que tous les délits de droit commun feront l'objet de poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Fait à Maisons-Alfort, le 14 juin 2005

**Le Député - Maire,
Michel HERBILLON**